

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1845

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au *j* de l'article L. 441-1, les mots : « ayant à leur charge un enfant mineur et » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3, les mots : « , s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devoir justifier d'un enfant mineur dans le logement ou d'une personne handicapée en plus de sa suroccupation empêche de nombreux ménages de sortir de leur situation.

Cet aspect du mal-logement est décrit avec détails dans le 23^{ème} rapport de la Fondation Abbé Pierre, 2018.